

## CONVENTION D'OBJECTIFS 2018

Service gestionnaire du dossier : *Secteur du développement culturel et touristique*

### **Préambule**

### **Article 1 : Objet de la convention**

### **Article 2 : Engagement des partenaires**

- a. Engagement de l'ADIAM67
- b. Engagement du Département

### **Article 3 : Durée de la convention d'objectifs**

### **Article 4 : Suivi et évaluation de la convention d'objectifs**

- a. Suivi
- b. Evaluation

### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière du Département**

### **Article 6 : Autres engagements**

- a. Obligations et contrôle
- b. Communication

### **Article 7 : Utilisation de la subvention**

### **Article 8 : Modalités de modification et de résiliation de la convention d'objectifs**

- a. Modification
- b. Résiliation

### **Article 9 : Litige**

### **Article 10 : Annexes**

- a. Annexe 1
- B. Annexe 2

## CONVENTION D'OBJECTIFS

**Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018**

### ENTRE

L'Association Départementale d'Information et d'Action Musicales et Chorégraphiques du Bas-Rhin, inscrite au registre du Tribunal d'Instance de Strasbourg dont le siège est situé 2 rue Baldung Grien - 67000 Strasbourg, représentée par Madame Nadine Holderith-Weiss, sa Présidente en exercice, ci-après désignée par les termes « l'ADIAM67 »

*d'une part,*

### ET

Le Département, dont le siège est situé Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes « le Département »

*d'autre part,*

### VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Les statuts de l'ADIAM67 qui la définissent comme un outil institutionnel privilégié de mise en œuvre de la politique culturelle du Département,
- Le bilan d'évaluation 2012-2017 élaboré conjointement avec le Département et présenté à l'Assemblée Générale de l'ADIAM67 joint en annexe de la convention ;
- Le projet artistique et culturel proposé par l'ADIAM67 ;
- Le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques du Département adopté par délibération des 12 et 13 décembre 2011 ;
- L'article 103 de la Loi NOTRe du 7 août 2015, qui précise que la responsabilité en matière culturelle est partagée entre les collectivités territoriales et l'Etat ;
- La délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2017 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 28 mai 2018 ;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE

L'ADIAM67 a été créée à l'initiative du Département du Bas-Rhin et de la DRAC en 1993. Sa création intervient au cours de la troisième vague de constitution du réseau national des associations départementales et régionales de développement de la musique et de la danse, entre le ministère de la Culture et de la Communication et les différentes collectivités territoriales. Puis elle s'est progressivement diversifiée dans ses missions et ses modes d'organisation.

L'ADIAM67 accompagne le Département dans ses missions liées au développement artistique et culturel. Sa responsabilité est d'ordre éducatif, territorial et social. Elle s'inscrit dans une stratégie

de renforcement du savoir-faire spécifique des acteurs de l'enseignement artistique, plus particulièrement, de l'enseignement spécialisé sous maîtrise d'ouvrage communale ou associative, de la formation des enseignants, et de la pratique amateur.

Depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, les Départements sont en charge d'élaborer un Schéma départemental de développement des enseignements artistiques (SDDEA) dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique, qui a pour objet de développer, structurer et contribuer à l'amélioration de l'offre de formation des enseignements artistiques tout en facilitant leur d'accès.

Ce Schéma départemental de développement des enseignements artistiques (SDDEA) déployé depuis décembre 2007 a permis au Département du Bas-Rhin de confirmer son engagement en faveur de l'enseignement artistique et des pratiques amateurs. La reconnaissance des droits culturels a été introduite par un amendement du Sénat à l'article 103 (anciennement article 28A) de la loi NOTRe. Il y est précisé que « la responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 ».

Le Département du Bas-Rhin a fait le choix de réinvestir sa politique culturelle pour répondre aux enjeux sociétaux et territoriaux. La culture un vecteur de sens, d'inclusion et de développement économique et social, notamment dans les territoires, est au cœur des politiques départementales.

Le Département souhaite ainsi encourager des projets et des stratégies de développement qui s'adressent à tous les Bas-Rhinois. La lecture publique, la culture scientifique, la mémoire matérielle et immatérielle, l'enseignement, l'éducation, la médiation, et le développement artistiques sont au cœur de l'action culturelle du Département. La culture participe ainsi à l'enrichissement de l'ensemble des politiques départementales dans une pleine logique de proximité.

Pour faire sens, le Département se donne trois priorités pour son action dans le champ culturel, qu'elle inscrit dans un projet sociétal pour les Bas-Rhinois. Cette vision recherche la pertinence et l'efficience, dans le contexte actuel d'émergence de nouvelles pratiques culturelles, de fragilisation du lien social et de rationalisation financière pour les Départements.

***Vivre la citoyenneté par la culture*** : la culture vectrice d'épanouissement, à tous les âges, constitue un vecteur essentiel d'éducation, de développement de la personnalité, d'ouverture à la différence et de sensibilisation à la citoyenneté.

***Soutenir l'innovation et la création culturelle des Bas-Rhinois*** : en raison de sa mission d'animation et de structuration du réseau des établissements des enseignements artistiques, l'ADIAM67 est un opérateur du développement culturel du Bas-Rhin.

***Faire rayonner l'excellence culturelle alsacienne pour une Alsace forte et visible*** : Le projet d'enseignement et d'éducation artistique développé par le Bas-Rhin intègre une dimension territoriale à l'échelle de l'Alsace. L'ADIAM67 s'inscrit dans des partenariats avec les acteurs de l'enseignement artistiques du Haut-Rhin pour conforter la mise en cohérence d'une offre de formation de qualité et qualifiante pour professionnaliser les équipes enseignantes et de directions des établissements d'enseignement artistique.

La mutation du paysage territorial, tout comme la redéfinition de la politique culturelle du Département, ont permis de déterminer une période transitoire durant l'année 2018, afin de définir l'avenir du projet associatif et le partenariat avec l'ADIAM67.

**Compte tenu de la mission d'intérêt général et faisant suite à un contrat d'objectifs 2012-2014, et de ses avenants en 2015 et en 2016, ainsi que les conclusions d'une évaluation menée en 2017, le Département souhaite poursuivre une démarche conventionnelle d'une durée d'un an, affirmée par la présente convention d'objectifs, qui développe les priorités du Département avec l'ADIAM67 et dont l'objectif est la qualification du réseau, l'animation et l'accompagnement des établissements**

**d'enseignement artistiques, ainsi qu'une préparation des éléments du futur Schéma départemental des enseignements artistiques, de la pratique amateur et de l'éducation artistique du Département.**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités de partenariat entre le Département et l'ADIAM67 pour l'année 2018. Ce partenariat s'inscrit dans le champ des enseignements artistiques et des pratiques amateurs, ainsi que de l'éducation artistique, dans les domaines de la musique et de la danse.

### **Article 2 : Les engagements des partenaires**

#### **a. Engagement de l'ADIAM67**

Dans le cadre de ses orientations culturelles, l'ADIAM67 s'engage à œuvrer dans les domaines suivants :

##### **L'enseignement artistique spécialisé ;**

- En animant le réseau des établissements d'enseignement artistique, l'ADIAM67 participe à l'aménagement culturel des territoires. Garante de la qualité de l'enseignement musical et chorégraphique au sein de ces établissements, l'ADIAM67 encourage les mises en réseau des établissements appartenant au réseau des écoles agréées de musique et de danse du département avec les autres acteurs éducatifs culturels du territoire, en lien avec les référents culture et tourisme du Département ;

##### **La formation professionnelle continue ;**

- Par la mise en place de stages de formation à l'intention des professeurs et directeurs des écoles de musique et de danse territoriale et associative du département en lien avec le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture en Alsace (CDMC68), contribuant à la qualification des enseignants et des équipes de direction, et à la mise en œuvre de projet d'établissement tout comme de projets pédagogiques structurant de l'offre et des territoires ;
- Par la mise en place de stages de formation à l'intention à la fois des professeurs de musique et de danse, des artistes et des enseignants de l'Education nationale, contribuant à la sensibilisation artistique et culturelle en milieu scolaire ;

##### **Les pratiques collectives des amateurs ;**

- Encourager les pratiques artistiques des amateurs en lien avec CADENCE notamment ;
- Favoriser le développement des pratiques collectives au sein des établissements d'enseignements artistiques ;
- Accompagner les établissements d'enseignements artistiques dans des perspectives d'élargissement de leur activité sur les temps de vacances ainsi que l'adaptation aux nouveaux usages et besoins ;

##### **L'information et le conseil ;**

- Etre lieu de ressources, d'information et de conseils, pour les particuliers, les professionnels, les praticiens amateurs ;
- Accompagner et conseiller les directeurs et enseignants des établissements d'enseignement artistique ;

#### **Mener une réflexion sur ses missions et son organisation.**

L'ADIAM67 associera le Département pour le dernier chantier en particulier.

#### **b. Engagements du Département**

Le Département du Bas-Rhin s'engage à co-animer avec l'ADIAM67, les réseaux des établissements d'enseignement artistique sur les territoires du Bas-Rhin en :

- soutenant financièrement le fonctionnement de l'ADIAM67 dans le cadre d'une convention annuelle en fonction des crédits inscrits lors du vote du budget et en regard des actions mises en œuvre et validées dans le cadre de son projet ;
- contribuant au développement qualitatif de l'offre d'enseignement artistique en versant une participation financière aux établissements d'enseignement artistique, à partir des évaluations qualitatives des établissements, fournies par l'ADIAM67 ;
- pilotant le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques, avec l'appui de l'ADIAM67 ;
- favorisant la collaboration et la concertation avec divers partenaires pour permettre la mise en place d'actions concertées à l'échelle alsacienne.

### **Article 3 : Durée de la convention d'objectifs**

La convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018. Cette année transitoire doit permettre de définir l'avenir du projet associatif de l'ADIAM67.

### **Article 4 : Suivi et évaluation de la convention d'objectifs**

#### **a. Suivi**

Il est institué :

- une rencontre annuelle entre le vice-président du Département en charge de la culture et la présidente de l'ADIAM67 ;
- une rencontre trois fois par an entre la directrice de l'ADIAM67 et le secteur du Développement Culturel et Touristique des services du Département ;
- des rencontres régulières entre le secteur du Développement Culturel et Touristique et l'ADIAM67 ;
- Une rencontre en milieu d'année pour faire un point sur l'évolution du projet de l'Association, définir et préparer les orientations pour les années à venir.

Il est institué un comité de suivi chargé de l'examen, du suivi de l'exécution et de l'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre du partenariat, sur la base du projet culturel de l'ADIAM67.

Ce comité est informé des activités de l'ADIAM67 de l'année écoulée, de ses projets pour l'année à venir et des actions qui seront réalisées avec les subventions des partenaires.

Le comité est composé de la directrice de l'ADIAM67, du directeur de la Mission Culture Tourisme du Département et/ou de son représentant, et de leurs collaborateurs.

Le comité de suivi se réunit une fois par an, ou si l'actualité le requiert, à la demande de l'un ou l'autre de ses membres.

#### **b. Evaluation**

Une évaluation du partenariat et des actions conduites pour la période concernée par la présente convention sera conduite par le Département au cours du dernier semestre 2018 sur la base des engagements de l'ADIAM67 précisés dans l'article 2 de la présente convention.

L'évaluation réalisée permettra d'envisager l'évolution du partenariat, pour les années à venir.

### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière du Département**

Le Département accorde à l'ADIAM67 une subvention annuelle de fonctionnement dont le montant est fixé dans le cadre d'une convention annuelle. En 2018, le montant de la subvention a été voté à hauteur de 393 600 € lors de la Séance Plénière du Conseil Départemental du 11 décembre 2017.

Un acompte de 75% est versé dès le vote du budget primitif du Département au vu de la demande de subvention de l'association et du budget prévisionnel de l'année n. Le solde sera versé au vu :

- du compte-rendu financier qui fait état de l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des missions définies à l'article 2 ;
- des comptes annuels et du rapport du Commissaire aux comptes ;
- le rapport d'activités

## **Article 6 : Autres engagements**

### **a. Obligations et contrôle**

L'ADIAM67 bénéficiant du concours de fonds publics est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités de contrôle de l'usage des subventions seront conformes à ces dispositions. Compte tenu de la législation en vigueur, l'ADIAM67 s'engage à :

- déposer à la Préfecture du Bas-Rhin, en vue d'une éventuelle consultation par le public, son budget, ses comptes, l'ensemble des conventions et les comptes d'emploi des subventions affectées ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Règlement n°99-01 du Comité de la Réglementation Comptable du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations ;
- fournir au Département avant le 30 juin de chaque année, le bilan financier et le compte de résultat, certifiés par le commissaire aux comptes et assortis le cas échéant de ses commentaires, ainsi que le rapport moral ; les comptes rendus ou procès-verbaux des assemblées, signés par la Présidente en fonction ou par la personne habilitée, lui sont également adressés après leur approbation définitive par les organes statutaires de l'association ;
- remettre au Département, avant le 30 juin 2019, un bilan des activités qualitatif, descriptif, rédigé et chiffré, couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention (et au besoin couvrant une période antérieure de 3 ans) ;
- prévenir le Département de tout retard pris dans l'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, sa direction, son administration, etc. ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par la présente convention.

### **b. Communication**

Afin de renforcer la visibilité de l'action du Département dans le domaine des enseignements artistiques, l'ADIAM67 s'engage à faire mention du soutien du Département, notamment au moyen du logo qui doit être mis en valeur par rapport aux autres partenaires, dans ses rapports avec les médias et sur tous les documents de communication rédigés et diffusés par l'ADIAM67 et par les écoles d'art faisant partie de son réseau.

Le service de communication du Département apportera des éléments et des conseils relatifs à la mise en visibilité des deux partenaires grâce à des supports de communication et à des actions ciblées autour d'événements particuliers.

## **Article 7 : Utilisation de la subvention**

L'ADIAM67 s'engage à utiliser la subvention départementale conformément à son objet et dans les conditions définies par la présente convention.

En cas d'utilisation de la subvention départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention ou

exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Dans ce cas, le Département aura également la faculté de ne pas prendre en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'ADIAM67.

### **Article 8 : Modalités de modification et de résiliation de la convention d'objectifs**

La présente convention d'objectifs est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

#### **a. Modification**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties co-contractantes.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2 de la présente convention.

#### **b. Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre motivée, envoyée en recommandé avec accusé de réception.

La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts de la partie concernée. Le Département pourra dès lors réclamer le versement de tout ou partie de son financement. Cependant, en cas de désaccord entre les parties, une réunion préalable de concertation devra rechercher les voies amiables de conciliation et d'arbitrage permettant la poursuite de la présente convention.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'ADIAM67, le Département aura la faculté de demander la résiliation de la présente convention.

### **Article 9 : Litige**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables dans un délai maximum de six mois.

Fait à Strasbourg, le

**Pour l'ADIAM67,  
La Présidente**

**Pour le Département,  
Le Président du Conseil  
Départemental du Bas-Rhin,**

**Nadine HOLDERITH-WEISS**

**Frédéric BIERRY**